

intéressent les Banques, nous devons craindre que sa situation officielle ne lui permette pas d'être le délégué indépendant que les Banques peuvent souhaiter entretenir auprès du Gouvernement et de la Commission de Surveillance.

Les Directeurs qui tiennent leur situation des mêmes autorités, nous sembleraient beaucoup mieux qualifiés pour exposer au Ministère et à la Commission de Surveillance des questions qu'ils ont vues et qu'ils ont, par conséquent, l'avantage de connaître complètement. En outre, le Gouvernement serait représenté auprès de la Banque et renseigné par un Censeur légal, un Commissaire du Gouvernement, des Inspecteurs des Colonies et des Finances.

Nous ne voyons pas le supplément de garantie que peuvent fournir l'Agent Central et le Commissaire près cette Agence.

Par contre, les actionnaires ne sont pas représentés en France. A notre avis, il y a là une lacune. Dans ces dernières années, elle s'est fait sentir à un tel point, pour certaines Banques dont les intérêts avaient eu plus particulièrement à souffrir, qu'il s'est créé des Comités de Défense. Ces groupements ne pouvaient être reconnus officiellement, puisque leur existence n'est prévue ni par la Loi ni par les Décrets ; mais leur formation spontanée et les heureux résultats de leur action ont démontré l'utilité d'un délégué *des Actionnaires* auprès de la Commission de Surveillance.

Cette situation serait améliorée pour le plus grand bien des Banques et la Commission serait beaucoup mieux documentée, si le Gouvernement voulait bien accepter que l'art. 15 soit modifié dans ce sens :

« Un délégué pour chacune des 4 Banques coloniales choisi pour 4 années par le Conseil d'Administration parmi les actionnaires propriétaires de 10 actions au moins, résidant à Paris et ayant voix consultative. »

Ainsi disparaîtrait la dernière raison d'être de l'Agence Centrale des Banques coloniales.

MODIFICATIONS

demandées

AUX STATUTS

X

ARTICLE 10 DES STATUTS

En pratique, les Banques achètent des traites ou mandats sur les *Colonies françaises* quoique le parag. II n'en fasse pas mention.

Il pourrait se compléter ainsi :